

REGLEMENT INTERIEUR LPA Haute Somme

Site de RIBEMONT sur ANCRE

Toute vie collective suppose l'adhésion de chacun à un règlement intérieur qui détermine ses droits et ses devoirs dans le respect absolu de la personne et du travail de tous.

Le règlement d'un établissement scolaire doit assurer la sécurité des personnes, et créer un climat de confiance réciproque, de coopération et d'ordre, afin de favoriser l'épanouissement des individus et de la communauté. Etabli, revu périodiquement par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur est un contrat qui lie l'ensemble des usagers de l'établissement : personnels, parents, apprenants doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à le respecter et à le faire respecter. La fin essentielle d'un tel règlement est de contribuer à développer le sens des responsabilités, aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif.

Appliquer le règlement, le faire appliquer, c'est donc coopérer à l'œuvre d'éducation civique et morale qui est une partie primordiale de la mission des établissements d'enseignement.

L'inscription d'un apprenant au lycée, soit par la famille, soit par lui-même, s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et l'engagement de le respecter.

I. LES DROITS DES APPRENANTS

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 DROITS INDIVIDUELS

Chaque élève dispose du droit à l'éducation qui lui est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité. Il a le droit au respect de son intégrité physique, de son travail de ses biens. Il a le droit à la liberté de conscience. Il est aussi libre d'exprimer son opinion au lycée dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.2 DROITS COLLECTIFS

1.2.1 Droit d'expression collective et d'affichage

Le droit d'expression collective s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués au sein des diverses instances : le conseil de classe, le conseil des délégués, le conseil intérieur ou encore le conseil d'administration. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves en différents lieux du lycée, ainsi que du matériel radio (sonorisation). Les messages ne peuvent en aucun cas être anonymes. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

1.2.2 Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La publication, fut-elle modeste, est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause, le droit de réponse prévu par la loi.

Afin d'éviter les tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux, en cours d'élaboration. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés comme les Conseillers Principaux d'Education, se donnent, notamment pour tâche de guider les apprenants vers une expression autonome, c'est à dire consciente et responsable. Aucune publication ne saurait être anonyme.

1.2.3 Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'apprenants et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à autorisation.

Les associations ne peuvent être créées et dirigées que par des apprenants majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur but et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués.

1.2.4 Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves

Les actions ou initiatives de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités.

Un local est mis à la disposition des délégués afin de favoriser les conditions d'exercice de ces droits.

II. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à **tous les élèves**, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Cependant, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justificatifs d'absences, signature de documents, etc.), à la double condition qu'ils aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès du Conseiller Principal d'Education, et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, y aient donné leur accord. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève.

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des apprenants, s'inscrit l'ASSIDUITE, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

2.1 ASSIDUITE ET PONCTUALITE

C'est dans ce domaine que l'**autodiscipline**, qui implique l'acquisition progressive du sens des responsabilités grâce à la compréhension et à l'acceptation des contraintes de la vie commune, trouve son plus clair champ d'application. Ainsi, par exemple, l'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque apprenant de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. (y compris sorties, permanences et stages divers).

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les contrôles sont obligatoires.

L'élève s'engage à récupérer les cours en cas d'absence en s'aidant de camarades et du cahier de textes rempli par les enseignants.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au Conseiller Principal d'Education.

Toute absence au Contrôle Certificatif doit être justifiée par un certificat médical sous 72 heures. Dans tous les cas de figure, la réglementation administrative nationale des examens s'applique.

Une absence injustifiée entraîne un 0/20.

En cas d'absence justifiée. L'élève sera soumis à une épreuve CCF de remplacement (CCR)

L'obligation d'assiduité exige la complétude de la formation est exigée pour se présenter à l'examen. En effet, "chaque décret portant règlement général de diplôme prévoit une durée de formation selon le statut du candidat. En cas de non complétude de la formation (une marge de 10% est tolérée) et qu'elles qu'en soient les raisons (médicales, éviction de l'établissement, absence d'attestation d'inscription à une formation à distance par exemple), le candidat ne pourra pas être présenté à l'examen car le décret n'est pas respecté : aucune dérogation ne peut être accordée.

Par conséquent, le chef d'établissement doit informer la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) autorité académique de la non complétude de la formation. La DRAAF radie le candidat du registre des inscriptions et informe la DRAAF organisatrice. Elle notifiera le fait au candidat sous couvert du chef d'établissement (procédure conforme en cas de réclamation)."

De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2.1.1 Gestion des absences et des retards

ABSENCES :

L'obligation d'assiduité s'applique à tous. Les enseignants et le personnel d'éducation doit s'assurer de la présence quotidienne des élèves. Ils sont responsables de la mise en place d'un contrôle des retards et des absences qui s'effectue de la sorte :

l'appel est fait à chaque heure ou chaque séance de cours. Les absents et retardataires sont enregistrés sur Pronote ou consignés sur le cahier d'appel.

Les enseignants et le personnel d'éducation sont chargés de contrôler l'autorisation de retour en cours de l'élève.

Pour **toute absence prévisible**, le responsable légal est **tenu d'informer par écrit** sur papier libre, en début de semaine le Conseiller Principal d'Education qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas **d'absence imprévisible**, le responsable légal en informe téléphoniquement le service de la vie scolaire en précisant le motif et la durée de son absence ...

A son retour en cours, l'élève doit justifier son absence en présentant un justificatif écrit au bureau du CPE

A son retour dans l'établissement, **l'élève qui n'aura pas justifié par écrit son absence pourra se voir refuser l'accès en cours**. Il sera alors pris en charge par la Vie Scolaire et devra réaliser les travaux et exercices fournis.

Le CPE, par délégation du chef d'Etablissement, évalue et apprécie la valeur des motifs invoqués, qu'il peut qualifier d'irrecevables.

Dans la mesure du possible, les absences pour rendez-vous personnels, médicaux ou rendez-vous de stages doivent être placées en dehors de l'emploi du temps des élèves.

Tout départ anticipé du lycée en journée pour raison exceptionnelle (RDV médical ou de stage...) doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable, une décharge de responsabilité sera alors mise en place par l'établissement en lien avec la famille.

En cas de maladie, seule l'infirmière (ou son représentant en son absence) est habilitée à prononcer un retour au domicile.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

L'absentéisme volontaire, répété, injustifié constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée et dans certains cas une réduction, suspension ou suppression des bourses est possible.

Les absences injustifiées répétées constituent un motif d'exclusion provisoire.

RETARDS :

Les retards nuisent à la scolarité de l'apprenant et perturbent le bon déroulement des cours.

La ponctualité est une marque de respect à l'égard des professeurs et des élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avant d'entrer en classe. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut être sanctionnée par une retenue.

2.1.2 Dispenses d'éducation physique

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

L'élève déclaré inapte à la pratique sportive doit fournir un certificat médical d'inaptitude au conseiller principal d'éducation.

En cas d'inaptitude, l'élève n'est pas pour autant dispensé des modules correspondants. Sa présence aux cours d'éducation physique est obligatoire dans les limites de l'inaptitude ; en effet, l'élève dispensé peut assurer diverses

tâches (entraîner, arbitrer, manager, organiser, participer à l'évaluation), et, de ce fait, être évalué sur ces différents points.

2.2 NEUTRALITE ET LAICITE

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la délibération du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989, aux termes de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen (26 août 1789) : "Nul ne doit être inquiété pour ses options, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi". Cependant, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux apprenants d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande".

2.3 FICHE DE SUIVI

Une fiche de suivi de l'élève est instituée, qui permet d'opérer un suivi quotidien de chacun en offrant la possibilité à tout membre de la communauté éducative de formuler des observations sur le comportement. Ces observations sont contresignées par l'élève. Cette fiche est un outil examiné lors de chaque conseil de classe et pourra être jointe au bulletin dans un souci d'information des responsables légaux.

2.4 ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

2.4.1 Tenue et comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente, un comportement et un langage corrects.

Une tenue spéciale est exigée pour l'E.P.S., ainsi qu'aux activités équestres. Le port des équipements professionnels et de protection sont obligatoires pour des raisons de sécurité dans tous les cours qui le nécessitent.

En cas d'oubli volontaire et répétitif de tenue, un avertissement écrit pourra être adressé à l'élève concerné.

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou tiers. Il est conseillé de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Aucune brimade ne sera tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que les tâches du personnel d'entretien ne soient pas inutilement surchargées. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles et les cendriers prévus à cet effet.

L'utilisation des téléphones portables est tolérée à **l'extérieur des bâtiments en dehors des heures de cours et d'études.**-A l'entrée en cours, les téléphones portables sont éteints et rangés dans les casiers.

En application de l'article 9 du code civil (droit à l'image et respect de la vie privée de chacun), il est interdit de photographier ou filmer avec son téléphone portable toute personne qu'elle soit apprenant ou personnel de l'établissement. En cas de non respect de cette interdiction, le téléphone sera confisqué et l'apprenant sera sanctionné.

Tout objet perturbant le bon déroulement d'un cours peut être confisqué par un membre du personnel et remis au CPE. Une sanction peut être envisagée.

2.4.2 Mouvements - Horaires des cours – Sorties

- L'externat est ouvert du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 15

- L'emploi du temps est communiqué aux parents à la rentrée scolaire, consultable sur Internet, affiché chaque semaine pour les élèves car susceptible de modifications régulières.

La présence de l'élève dans l'établissement varie selon son régime

Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement à l'issue du dernier cours de la demi-journée – matin et après-midi

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours de la journée

Les élèves internes sont autorisés à quitter l'établissement à l'issue du dernier cours de la semaine

- Les élèves internes ne sont pas autorisés à repartir entre le mercredi midi et le jeudi matin (sauf cas exceptionnel).
- Sorties libres le mercredi :

Les élèves sont autorisés à sortir librement le mercredi après-midi de 13h05 à 17h25. Cette autorisation s'applique automatiquement à tous les apprenants concernés sauf avis contraire des parents (**dans ce cas, les parents doivent fournir une demande écrite**) ou de la vie scolaire.

Le lycée décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à un élève en dehors de l'établissement.

Les horaires des cours sont les suivants :	8h15-9h10 : cours M1 9h10-10h05 : cours M2 10h05-10h25 : récréation 10h25-11h20 : cours M3 11h20-12h15 : cours M4 12h15-13h15 : déjeuner 13h15-14h10 : cours S1 14h10-15h05 : cours S2 15h05-15h25 : récréation 15h25-16h20 : cours S3 16h20-17h15 : cours S4	<p>sauf le lundi matin : début des cours à 9h10</p> <p>et le vendredi soir : fin des cours à 16h20</p>
--	---	--

2.4.3 Internat

Les élèves doivent assurer la propreté et le bon rangement de leur chambre. Toutes les denrées périssables sont interdites à l'internat.

Les appareils de musiques (radio, etc.) ne sont tolérés que s'ils sont utilisés à un niveau sonore compatible avec le calme nécessaire à un lieu de travail ou avec le sommeil. Le port du casque d'écoute sera interdit si les éducateurs estiment qu'ils mettent en péril la santé de l'élève

L'internat est un lieu de vie collective et chacun doit contribuer au fonctionnement harmonieux : respecter les heures de sommeil, calme, hygiène, rangement.

Cette réglementation s'applique aux hébergements extérieurs à l'établissement.

Après négociation avec les élèves, un programme d'activités socioculturelles et sportives sera arrêté. Chacune de ces activités fera l'objet des listes de présence avec désignation d'élèves responsables et d'adultes encadrant l'activité.

Un règlement spécifique à l'internat vient compléter cet article.

2.4.4 Mesures, sanctions et punitions

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre ceux-ci et l'équipe éducative. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Toute atteinte aux personnes et aux biens peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire, celles-ci peuvent, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement, de prévention ou de réparation.

Les punitions scolaires

L'observation sur la fiche de suivi de l'apprenant. La répétition des observations pourra entraîner une sanction disciplinaire

- Une excuse orale ou écrite
- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Une retenue
- Un travail d'intérêt général

Ces mesures donnent lieu à l'information du proviseur du lycée et des représentants légaux de l'élève. Elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. **Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.**

Les sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- L'avertissement (avec ou sans inscription sur le dossier)
- Le blâme (avec ou sans inscription sur le dossier)
- La mesure de responsabilisation

- L'exclusion temporaire de l'internat et/ou de la demi-pension
- L'exclusion temporaire du lycée
- L'exclusion définitive de l'internat et/ ou de la demi-pension
- L'exclusion définitive du lycée

La mesure de responsabilisation

elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle ne peut excéder 20 heures et peut se dérouler dans l'établissement ou en dehors (association, collectivité ...)

Elle peut être prononcée dans deux situations :

comme sanction disciplinaire ou comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe

Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

Des mesures d'accompagnement (exemple : réalisation d'un exposé sur le sujet ayant entraîné la sanction, élaboration d'un contrat avec l'apprenant...), de prévention (exemple : entre avec une association ou service de soins spécialisés...) ou de réparation (exemple : nettoyage de la classe ou des dégradations...)

La commission éducative

Une commission éducative est instituée dans l'établissement en application de l'article R511-19-1 du code de l'éducation. Cette commission, qui est présidée par la proviseure ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant et un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition de la commission :

Le proviseur, le CPE, le professeur principal, un représentant des parents des élèves.

Toute personne utile au déroulement de la commission, invitée par le proviseur (délégués, gestionnaire, assistants d'éducation ...)

Le Conseil de Discipline

Il peut être réuni en cas de récidive de retenues ou de faute grave.

Il peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement avec ou sans exclusion jusqu'à l'exclusion définitive conformément aux textes en vigueur. La famille peut faire appel auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de huit jours.

Enfin, le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

2.4.5 Sécurité

Il est formellement interdit à toute personne, et donc aux apprenants, de circuler en bicyclette, mobylette, moto ou voiture à l'intérieur du lycée. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas, et stationner dans les emplacements prévus à cet effet.

Les élèves externes quittent l'établissement entre 12h15 et 13h15 pour déjeuner à l'extérieur. La consommation de repas personnels (froids, chauds, sandwiches) est proscrite dans l'enceinte du lycée.

A tout moment, il n'est pas toléré de manger, grignoter et boire dans les salles de cours.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, sous quelque prétexte que ce soit est très sévèrement proscrite.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans l'enceinte de l'établissement (décret n°2006-1386 du 15/11/2006).

L' utilisation des cigarettes électroniques ("vapotage") est interdite dans l'enceinte de l'établissement (décret n°2017-633 du 25 avril 2017) ».

Il est de l'intérêt direct des apprenants de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Toute dégradation sera financièrement imputée aux familles.

Les apprenants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

ACCIDENTS ASSURANCES

Les activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...), organisées sur le temps scolaire ou extra-scolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement, sont partie intégrante des études. Pour que l'élève soit autorisé à s'y livrer, il est indispensable qu'ait été contractée à son profit une assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages causés comme les dommages subis.

ACCIDENTS

A- Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, Conseiller Principal d'Education, surveillant) ; un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information de l'administration. Un certificat médical initial précisant la nature de la blessure doit être fourni par le responsable légal au secrétariat dans les plus brefs délais (au plus tard dans la limite de 24 heures)

Les accidents survenant aux élèves au cours de leur activité d'enseignement dans l'établissement ou hors de l'établissement prévus par les programmes ou le projet d'établissement sont considérés comme accidents du travail.

B- La procédure relative aux accidents scolaires. Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'Association Sportive (U.N.S.S.) ou d'un cours d'E.P.S., le professeur d' E.P.S. se charge d'informer l'administration immédiatement. Un certificat médical initial précisant la nature de la blessure doit être fourni par le responsable légal au secrétariat du lycée dans les 24 heures.

ASSURANCES

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres entre les cours, des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps. En effet, le contrat "responsabilité civile" conclu par le chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'élève dans le domaine scolaire lorsqu'il n'y a pas d'adversaire.

STAGES

Seules les périodes indiquées sur les conventions de stage signées par les parents, l'administration et le maître de stage engagent la responsabilité de l'établissement. En dehors de ces périodes, la responsabilité incombe à l'employeur qui ne peut conserver le statut de maître de stage.

Les consignes de sécurité sont affichées et doivent être strictement observées. Elles sont les suivantes :

Sécurité des apprenants

Dans toutes les circonstances susceptibles de provoquer une panique, en particulier en cas d'incendie, les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans chaque local et suivre les directives données par les professeurs et les responsables de l'établissement.

Dans les ateliers et pendant les travaux pratiques, les élèves sont invités à porter des blouses de coton. Les vêtements de nylon sont interdits.

Dans toutes les salles les élèves sont tenus d'observer les consignes d'utilisation du matériel affichées.

Médicaments

Tous les médicaments, quelle que soit leur nature, doivent être déposés chez l'infirmière ou la Conseillère Principale d'Education accompagnés de leur ordonnance, le lundi matin. Il est absolument défendu aux élèves (même majeurs) d'en conserver en leur possession.

III SERVICES INTERNES

3.1 SANTE SCOLAIRE

L'infirmier est ouverte selon la présence de l'infirmière et son emploi du temps réparti sur les deux sites (Péronne et Ribemont). C'est un lieu privilégié d'écoute et de premier soins médical. En son absence, c'est la vie scolaire qui prend le relais. Il appartient toutefois à chacun de porter assistance à personne en danger.

L'infirmière prodigue les soins nécessaires à l'élève malade et relevant de sa compétence. En cas de maladie bénigne, l'élève pourra être pris en charge à l'infirmier. En cas de maladie plus sérieuse nécessitant la consultation d'un médecin, les parents seront prévenus de la nécessité d'un retour domicile et tenus de venir le rechercher. Un élève malade ne peut décider seul d'un retour domicile en contactant lui-même ses parents.

L'infirmière décide de faire appel aux services d'urgence dès qu'elle le jugera nécessaire.

Lors de l'inscription de l'élève au lycée, l'infirmière doit être tenue informée des situations médicales particulières et des mesures à prendre en cas de difficultés. De même, un élève soumis à une prescription médicale nécessitant la prise de médicaments, doit se présenter à l'infirmière avec son ordonnance qui déterminera un protocole de fonctionnement pour la prise des médicaments.

Si l'urgence de la situation l'exige, si la famille ne peut être contactée, l'élève sera transporté au CHU d'Amiens.

3.2 CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION ET SALLES SPECIALISEES

Les horaires sont affichés sur les portes d'entrée. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs de ces équipements s'engagent à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre.

Une annexe particulière révisable en début d'année définira l'utilisation d'Internet ainsi que celle du matériel informatique, avec pour principes :

- ↪ Respect du travail de tous
- ↪ Soins du matériel
- ↪ Maîtrise des dépenses

D'autre part, la création de fichiers et de documents, l'échange de mails et la consultation de sites Internet ne sont autorisés que dans le cadre des activités scolaires et péri-scolaires et dans le respect de la loi.

3.3 ALESAR - ASSOCIATION DES LYCEENS, STAGIAIRES ET APPRENTIS DE RIBEMONT

L'ensemble des activités socioculturelles et sportives est soumis au règlement de l'Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis de Ribemont, qui fonctionne sous le régime juridique des associations type loi 1901.

Ces activités sont organisées dans un esprit de large autonomie des apprenants et de prise de responsabilités multiples.

L'ALESAR fonctionne grâce aux apprenants qui ont la possibilité de se réunir en divers clubs.

Un local est mis à disposition de L'ALESAR et des délégués des apprenants.

IV INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

4.1 RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES

A- Courrier

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents originaux relatifs à sa scolarité sont adressés à celui qui en a la garde, une copie est adressée à l'autre responsable légal lorsque l'adresse de celui-ci est fournie lors de l'inscription.

B- Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique, ainsi qu'avec les délégués.

Le Conseiller Principal d'Education est l'interlocuteur privilégié des parents et des apprenants. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Il assure également la liaison entre les parents, le chef d'établissement et le professeur principal.

C- Réception des parents et des élèves.

Le Proviseur et les professeurs reçoivent sur rendez-vous.

4.2 REGIMES SCOLAIRES - PERCEPTION DES FRAIS

Internat – Demi-pension :

La décision d'admission est prise par le proviseur sur avis du Conseiller Principal d'Education. Les apprenants internes sont soumis au respect des dispositions inscrites dans le règlement d'internat. Des remises de principe sont accordées aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément dans des établissements publics d'enseignement, selon les conditions définies par les textes ministériels.

A défaut de paiement de la demi-pension, de la pension et/ou des frais de scolarité, les responsables légaux s'exposent à ce que le recouvrement en soit poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun changement de régime ne pourra être pris en compte en cours de trimestre.

Les dates des trimestres pour le règlement de la pension ou demi-pension et les changements de régime sont les suivants :

1^{er} trimestre : du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours

2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours

3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours

4.3 BOURSES ET FONDS SOCIAL

Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse, s'adresser au secrétariat du lycée.

Les familles et les élèves en grande difficulté économique pourront solliciter le fonds social lycéen auprès de l'administration pour leur venir en aide dans les dépenses de scolarité.

VU les articles du Code Rural et Forestier, Livre VIII ;

VU les articles du Code de l'Education ;

VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves le 5 mars 2014 ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 5 mars 2014;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 2014 portant adoption du présent règlement intérieur.

VU la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2014 portant adoption du présent règlement intérieur.

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 28 juin 2018 portant adoption des modifications apportées au présent règlement intérieur.